



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur Mathieu BONNET
253 CHEMIN DES GUIGUE
84800 ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600077
Demandeur : Mathieu BONNET
Déposé le : 22/09/2026
Complété le : 22/09/2026
Travaux : 256 Chemin des Guigues 84800 Isle sur la Sorgue

Objet :_Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

Le motif de ce refus concerne en premier lieu la défense incendie.

En effet, dans le cadre d'un permis d'aménager accordé le 08/07/2026 à Mme AVY, un poteau d'incendie est bien prévu mais à ce jour, la déclaration d'ouverture de chantier de ce projet d'aménagement n'étant pas déposée, cet hydrant ne peut pas être pris en compte pour votre projet.

Du coup l'hydrant le plus proche à prendre en compte est celui situé à une distance trop éloignée.

Les autres restrictions sont facilement remédiables.

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Référence du dossier : PC0840542600077			
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	22/09/2026 - affichée en Mairie le : 28/09/2026 22/09/2026	Destination : Habitation	
Par :	Mathieu BONNET		
Demeurant à :	253 CHEMIN DES GUIGUE 84800 ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 130 m²	
Pour des travaux de :	Création d'une villa indépendante comprenant 2 logements, 1 T3 de 57m2 de surface de plancher et 1 T4 de 72,60m2 de surface de plancher.		
Sur un terrain sis :	256 Chemin des Guigues 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BR-0825, BR-0828		

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)
Vu l'article R 111- 2 du code de l'urbanisme.

Considérant, le projet de construction d'un bâtiment devant comporter deux logements ainsi que deux piscines sur un terrain de 968 m² de superficie.

Considérant qu'à la lecture du RDDECI, tout projet de bâtiment d'habitation doit être couvert par une défense incendie située à moins de 200 m du projet.

Considérant que l'hydrant n° 118 le plus proche est situé à 370 m de l'accès au projet

Considérant l'absence de Déclaration préalable de division pour le terrain à bâtir cadastré BR 825 et BR 828.

Considérant l'absence de système de rétention des eaux de pluie, conforme aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le	15 OCT. 2026
Affiché en Mairie le	15 OCT. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 OCT. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.